

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 30 AVRIL 2015  
FB-003-12

EN CAUSE DE : **Madame A.**

**Praticienne de l'art infirmier**

**Et la SPRL B.**

parties appelantes

Ne comparaissant pas

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à  
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur-directeur, et par  
Madame E.

### **Discussion**

Par sa précédente décision du 4 juillet 2014, la présente Chambre de recours avait :

- confirmé la décision entreprise en ce qui concerne la réalité du grief pour tous les patients repris à grief,
- dit pour droit que l'imputabilité est établie quant au grief en ce qui concerne tous les patients,
- dit pour droit que les prestations vantées pour les patients repris à grief devront faire l'objet d'un remboursement,
- réformé la décision entreprise en ce qu'elle prononçait une amende administrative d'un montant de 40.262,19 €,
- prenait acte d'un versement de 73.374,30€ à l'INAMI et d'un versement de 7.150,08€ à une mutuelle insuffisamment déterminée,
- condamnait Madame A. à une amende administrative d'un montant de 175,00 € à majorer des décimes additionnels, soit 1050,00 €, moyennant un sursis de trois ans pour le tiers la peine, soit un sursis de trois ans pour la somme de 350,00 €,
- ordonnait à titre provisionnel le remboursement de la somme de 32.412,14 €.

Ce même jugement invitait l'INAMI à s'expliquer quant au remboursement de la somme de 7.150,08 € du 22 décembre 2010 et à cette fin ordonnait une réouverture des débats au 11 décembre 2014.

A l'audience du 11 décembre 2014, l'INAMI, s'appuyant sur un courrier du 2 septembre 2014 de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, faisait valoir qu'un versement de 7.150,08 € avait bien été effectué par les parties appelantes.

Il en résulte que la condamnation au remboursement doit être portée à titre définitif à 39.562,22 €.

**Par ces motifs,**

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur KREIT D., Président, et de Madame CARLIER S. représentante des organismes assureurs et Monsieur DECUYPER C. représentant des organisations représentatives de l'art infirmier, assistée de Madame WARNOTTE I., greffier,

après en avoir délibéré et statuant par défaut des parties appelantes,

Madame CARLIER S. et Monsieur DECUYPER C. ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vidant sa saisine,

Dit pour droit que le remboursement est fixé au montant définitif de 39.562,22 €.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 30 avril 2015, à BRUXELLES, par Monsieur KREIT D., Président, assisté de Madame WARNOTTE I., Greffier.

Isabelle WARNOTTE  
Greffier

Damien KREIT  
Président